

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** GrandEst\_CD55\_P1\_OSL\_Accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs et jeunes majeurs de l'ASE, dont MNA, ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'ASE 24-25 (GESTO1097)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** L'opération se déroule sur le territoire Meusien et les participants relèvent d'un territoire d'action sociale Meusien.

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental de la Meuse - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 15/04/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/07/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 18 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 485 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 100 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 10/06/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

2022-2027 est une nouvelle période de programmation pour les Fonds européens.

Le Programme National FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse et Compétences , validé par la Commission européenne en octobre 2022, vise sept priorités :

- **Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus**
- Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes)
- Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)
- Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

Le Département de la Meuse en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE + est positionné sur la **Priorité 1**.

Deux objectifs spécifiques sont inscrits dans cette priorité 1 :

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. »
- **Objectif spécifique L** : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. »

Depuis la loi de décentralisation de 1982, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est une compétence légale obligatoire du Département. À ce titre, en tant qu'institution, cette compétence est aujourd'hui exclusivement portée par le Département de la Meuse et intégrée dans l'organigramme en étroite collaboration avec les services d'Action Sociale et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). La loi du 5 mars 2007 a renforcé les moyens juridiques du Département avec pour finalité de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de la politique publique. Elle vise ainsi plusieurs objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. La Loi Taquet du 7 février 2022 vient également renforcer les services de l'ASE en



offrant la possibilité de systématiser l'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans sortis de l'ASE ou non.

En 2023, 926 enfants/jeunes majeurs ont été accompagnés par les services de l'ASE du Département de la Meuse.

En janvier 2023, la collectivité prend la décision d'étoffer et structurer ces accompagnements en créant un service spécialisé. Il permet une prise en charge spécifique des enfants et jeunes majeurs en situation particulière (sans tutelle parentale) qui jusqu'alors relevait des accueils du territoire.

Ce service a une mission spécialisée de par la composition du public : Mineurs Non Accompagnés (MNA, enfant de moins de 18 ans issu de l'étranger, présent sur le territoire français sans autorité parentale), Jeunes Majeurs (jeunes adultes sortant de l'ASE et ex-MNA, âgés de 18 à 21 ans, isolés sur le territoire), enfants sans filiation (pupilles de l'État ou absence de filiation ; ce public n'est pas prévu dans le présent appel à projets) mais également de par la spécificité et l'évolution des besoins liés à ce public qui se détachent de l'accompagnement existant dans l'ASE territoriale. Ainsi en 2023, 93 MNA, 120 Jeunes Majeurs et 413 enfants sans filiation ont été accompagnés. Pour soutenir et amplifier cette dynamique, la collectivité lance cet appel à projets au titre de **l'objectif spécifique L. En cohérence avec les objectifs de la politique départementale en faveur de l'Aide Sociale à l'Enfance, cet appel à projets a pour objectif de soutenir les actions d'accompagnement social spécialisé des mineurs et jeunes majeurs de l'ASE, dont les MNA, ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'ASE.**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique L cible des actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion. Les enfants confiés à l'ASE sont des enfants en situation d'exclusion, fragiles pour lesquels un accompagnement est nécessaire afin de leur permettre une intégration sociale durable.

La mobilisation de cet objectif spécifique L vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi pour :

- des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable

- des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Les enfants sont éligibles à toutes les actions de cet objectif spécifique.

## • Objectifs

Cet appel à projets vise à soutenir les projets d'accompagnement des publics de l'Aide Sociale à l'Enfance visant les objectifs suivants ::

1. Favoriser l'**accompagnement pluridisciplinaire** recouvrant notamment le déploiement de solutions pour l'accès aux prestations sociales, l'accès aux soins, l'accompagnement vers et dans le logement, et favoriser l'accès à l'apprentissage ;
2. Favoriser l'accompagnement œuvrant pour **la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté** de ces publics ;
3. **Éviter les « sorties sèches »** de jeunes de l'ASE (sorties sans solutions) et les situations d'exclusion, notamment par des actions de remobilisation et de renforcement de la socialisation ;
4. Apporter un **soutien aux publics fragiles psychologiquement** en raison de leurs parcours de vie et/ou de situations de violences subies.

## • Actions visées

Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre de proposer un accompagnement social pluridisciplinaire s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), aux jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE du territoire meusien.

Cet accompagnement est notamment constitué des volets suivants

- L'accès aux droits, aux soins, à la prévention, l'information sur les questions de santé ;
- L'accompagnement à la réalisation du projet de vie avec un accent sur les questions d'insertion et de logement ;
- L'accompagnement vers la sociabilisation et le renforcement de l'autonomie ;
- La prise en charge et la mise à l'abri notamment des MNA dès lors qu'ils sont repérés sur le territoire ;

- Tout autre accompagnement et ingénierie permettant la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structures publiques ou privées portant des actions liées à l'accompagnement social pluridisciplinaire des mineurs des dispositifs ASE dont les MNA et des actions d'accompagnement en direction des jeunes majeurs.

- **Public cible**

- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA) ;
- Jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

> **IMPORTANT : Dépôt, pièces obligatoires et signature électronique sur Ma Démarche FSE+**

>> **Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur le système d'information dématérialisé Ma Démarche FSE+ (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/>)** seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces obligatoires uniquement telles que demandées dans l'onglet « validation ») sans attendre la date limite de dépôt des candidatures mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;

>> Les porteurs ne doivent pas fournir d'autres justificatifs que ceux exigés dans la rubrique « pièces obligatoires » de l'écran « validation », même s'il leur est demandé de préparer en dehors de la plateforme un certain nombre de documents qu'ils devront fournir une fois leur dossier déclaré recevable pendant l'instruction (voir rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », « Pièces complémentaires à tenir à disposition »).

>> La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une attestation d'engagement à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

- L'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ; par conséquent il ne faut pas renseigner un numéro de téléphone fixe ;

- En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ car le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module « Établissement ».

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier> ) et la consultation du "Manuel du porteur de projet – Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur le site "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+Manuel+du+porteur+de+projets+-+Cr+ation+d+une+demande+de+subvention>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

**>>> Les candidats sont informés que s'ils se trompent d'appel à projets ou de dispositif au sein de l'appel à projets ils devront redéposer intégralement leur demande car la bascule n'est pas prévue dans MDFSE+.**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.



Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La sélection par le Département de la Meuse des opérations soutenues par le FSE+ dans le cadre de cet appel à projets sera effectuée selon les règles communes et spécifiques d'éligibilité et de sélection /priorisation. La demande fera l'objet d'une instruction par le service gestionnaire du Département et d'une proposition d'avis de ce dernier transmis à l'instance de sélection du Département, la Commission permanente.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

> Tous les dossiers déposés en réponse à cet appel à projets seront analysés selon **deux séries de critères**.

Les définitions des critères ont été validées par les membres du Comité national de suivi (CNS) du Programme national FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse et Compétences 2021-2027.

> Les propositions sont d'abord analysées au regard des critères d'éligibilité. Un dossier ne satisfaisant pas un des critères d'éligibilité sera présenté à l'instance de programmation avec un avis défavorable.

Les critères d'éligibilité sont de deux niveaux :

- Une série de critères communs, « nationaux », est imposée par la réglementation ;
- Les critères spécifiques, « locaux », ont été retenus par le Conseil départemental parmi une liste de possibilités autorisées par le CNS.

>> Les critères d'éligibilité communs, *nationaux*, sont les suivants :

- Le projet respecte les principes horizontaux de l'Union européenne : égalité entre les femmes et les hommes, non-discrimination et accessibilité des personnes en situation de handicap (voir encart ci-après « Rappels : principes horizontaux ») ;
- La demande doit être déposée sur Ma Démarche FSE+, système d'information du programme ;
- La demande doit être signée et déposée au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures mentionnée sur la 1ère page du présent appel à projets ;
- L'appel à projets s'adresse uniquement à des personnes morales (structures) disposant d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, légalement constitué et enregistré (numéro SIRET), avec une compétence juridique (issue de la loi, de ses statuts, de son objet social etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- La structure candidate est en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales ; elle fournit à cet effet une attestation sur l'honneur au titre des pièces obligatoires (écran « validation » du dossier de demande) ;

- La structure tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération en dépenses et en ressources ;
- La structure candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La structure correspond aux « catégories de candidats éligibles » de l'appel à projets ;
- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant le dépôt de la demande FSE+ ;
- Le projet n'est pas mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union ;
- Les obligations de publicité sont respectées (article 50 du Règlement (UE) 2021/1060) ;
- Le suivi des participants est effectué conformément aux dispositions réglementaires (règlement (UE) n°2021/1057) ;
- Les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses sont respectées (règlement portant dispositions communes, règlement FSE+, décret d'éligibilité des dépenses, règles de commande publique, encadrement des aides d'État, absence de double-financement communautaire etc.) ;
- Les dépenses sont engagées et payées par le bénéficiaire (signataire de la convention) pendant la période d'éligibilité définie dans la convention portant octroi de l'aide (article 63 du règlement (UE)2021/1060, sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses sont justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (article 16 du règlement FSE+) ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**>> Les critères d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets, locaux, sont les suivants**

- En couverture de cet appel à projets : le cadre temporel (dates de début/fin, durées minimale /maximale) ; le périmètre géographique ; le taux de cofinancement FSE+ maximal ; le coût total minimum du projet ; le montant minimum de soutien européen ;

- Dans les rubriques « cadre d'intervention » et « règles spécifiques d'éligibilité des dépenses » de cet appel à projets : le public ciblé ; le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ; l'exclusion de certains postes de dépenses ; le temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ; l'exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses.

>> Les éléments permettant de valider ces critères d'éligibilité nationaux et locaux peuvent être retravaillés au cours de l'instruction par des échanges avec l'instructeur ; néanmoins s'ils ne sont pas satisfaits à l'issue de l'instruction, un avis défavorable sera rendu par l'instructeur en vue de la présentation à l'instance de sélection . *Un dossier inéligible ne peut pas être sélectionné, il ne fera donc pas l'objet d'une analyse par le service gestionnaire des critères de hiérarchisation / priorisation énoncés au point suivant.*

> De fait, seuls les dossiers éligibles ayant passé cette première étape sont ensuite analysés sur la base des critères de hiérarchisation/priorisation.

Dans le cas où l'analyse conduit à constater le non-respect ou l'insuffisance du respect d'un trop grand nombre de critères de priorisation, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département de la Meuse se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle. Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

Pour chaque critère, le service gestionnaire du Département utilisera la grille d'appréciation suivante :

- Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère ;
- Insuffisant : la manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante ;
- Partiel : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement ;
- Optimal : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale ;

>> Les critères de hiérarchisation/priorisation sont également de deux niveaux : nationaux /communs et locaux/spécifiques.

>> Les critères nationaux, *communs*, de hiérarchisation/priorisation, sont les suivants :



- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations (voir notamment la rubrique « Obligations des bénéficiaires » à la fin du présent document) : viabilité financière (pour les organismes privés notamment, capacité à assurer le préfinancement de ses dépenses dans l'attente du remboursement par la subvention FSE+) et capacités administratives du porteur (moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet), expérience dans la gestion de projet FSE, dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables), justification de l'éligibilité des participants, collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs participants et indicateurs entités, respect des obligations en matière de publicité ;
- Volume de l'aide et dimension de l'opération : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Logique de projet : stratégie, objectifs, moyens, résultats, clarté, précision et cohérence du descriptif, contenu détaillé (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en œuvre, cohérence des moyens humains opérationnels, résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'insertion définis dans la rubrique « Objectifs » et « Actions visées » de l'appel à projets ;
- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, ciblage et cohérence avec les objectifs du programme et cadre de performance.

**>>>> Les critères locaux, spécifiques, propres à cet appel à projets, de hiérarchisation/priorisation, sont les suivants**

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (politiques départementales en matière d'aide sociale à l'enfance, d'insertion et d'inclusion).

**> Rappels : principes horizontaux**

**>> Égalité femmes-hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération (à l'échelle, par exemple, de toutes les étapes de l'accompagnement des participants de leur orientation jusqu'à la sortie du

dispositif). La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

### >> Lutte contre les discriminations

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### >> Accessibilité des personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. L'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le service gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

>>> Les candidats sont invités à lire attentivement la présente section.

> Base documentaire mise à disposition des porteurs de projets

L'autorité de gestion du programme met à disposition des guides d'utilisation de Ma Démarche FSE+ et des guides méthodologiques à l'intention de tous les porteurs de projets.

>> La base documentaire « Ma Ligne FSE - Porteurs de projets » est librement accessible sur <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>

>> Les candidats pourront notamment consulter les manuels d'utilisation de l'outil MDFSE+ sur la page <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs> et tout particulièrement les manuels « Demande de subvention », « Liste des pièces-jointes » et « Messagerie ».

>> Ils sont également invités à consulter les chapitres du Guide de procédures du programme suivants

- Demande de subvention : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures+Demande+de+subvention+B+n+ficiare>

- Indicateurs : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801291/21-27+Guide+de+proc+dures+Indicateurs>

- Bilan et demandes de paiement : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801486/21-27+Guide+de+proc+dure+Bilan+et+demande+de+paiement>



>>> *La lecture attentive du chapitre « bilan et demandes de paiement » est particulièrement recommandée car il comporte plusieurs indications méthodologiques importantes pour anticiper la présentation du dossier, les justificatifs et les futurs contrôles.*

>>> Les candidats sont informés que les règles spécifiques fixées dans la présente rubrique « règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets et leur future convention et ses annexes primeront sur les éventuelles indications de ces différents guides.

#### > Rappel des règles générales d'éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier par les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, des actions et des activités qui la composent. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des prestataires ou fournisseurs pour les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services d'agences d'intérim, le cas échéant) déclarées au réel (uniquement les dépenses autres que les dépenses directes de personnel sont ouvertes) est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

> Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique (« Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité », ou « DAME ») publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds> ; ce document d'appui étant commun à l'ensemble des fonds, toute consigne particulière énoncée par l'AG, l'OI, ou la convention attributive primeront sur cet outil.

#### > Règles particulières d'éligibilité des dépenses et de montage dans cet appel à projets

## >> Options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

**Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant :** « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis » ».

**Dans le cadre du présent appel à projets, un seul profil de plan de financement est ouvert :**

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes codifié dans Ma Démarche FSE+ « DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15% » ; les autres postes de dépenses directes (DPF : fonctionnement ; DPEXT : prestation ; DPAR : liées aux participants) ne sont pas ouverts : le porteur devra volontairement déclarer ces autres postes à 0€ pour valider son dossier ;

**Le seul poste de dépenses directes justifiées au réel sera celui des dépenses directes de personnel.**

Des règles particulières de montage sont fixées au point suivant.

## >> Dépenses directes de personnel

### >>> Modalités communes à tous les types de projets

- **Les coûts salariaux doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Cette obligation est fixée par l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057** et impose au service gestionnaire de vérifier que la rémunération est conforme soit au droit national s'il encadre la rémunération maximale ou fixe un barème pour estimer que la rémunération n'est pas excessive, soit à la convention collective, soit à la moyenne des salaires versés par catégorie de fonctions exercée dans « l'entreprise » (données fournies par le porteur), soit aux statistiques officielles (exemple : données INSEE) ; à cet effet le service gestionnaire pourra demander des éléments pour analyser le respect de cette règle, notamment des bulletins de salaire pour les salariés / agents déjà en poste et des salariés / agents de catégories équivalentes dans la structure, ainsi que tout élément justifiant la construction légale et régulière des rémunérations (contrats, accords d'entreprise, convention collective, décisions unilatérales de l'employeur etc.) ; cette disposition est applicable autant aux structures de droit privé qu'aux structures de droit public ;
- **Les salariés / agents dont l'affectation sur le projet est par année inférieure à 10,00% de leur temps de travail ne seront pas éligibles dans les dépenses directes de personnel ;**
- **L'affectation des salariés / agents doit être dédiée au projet ou à quotité fixe mensuelle, à l'appui d'une lettre de mission en cohérence avec le projet, la fiche de poste, les objectifs visés et**

pour les quotités fixes, des éléments probants quant à l'organisation fixe du poste d'un mois sur l'autre ; le recours à une affectation variable d'un mois à l'autre justifiée avec une fiche temps doit rester exceptionnel tant il est vecteur de risques pour la gestion des dossiers ;

· Les postes suivants, relevant notamment de la notion de fonctions support, (intitulés et objectifs visés étant analysés à partir des documents contractuels, fiche de poste, lettre de mission, bulletin de salaire etc.) ne sont pas éligibles en dépenses directes de personnel : direction, coordination d'équipes, management, développement commercial, secrétariat, entretien des locaux, comptabilité, gestion, ressources humaines, assistants administratifs etc. Ces postes ne sont pas acceptés quand bien même ils pourraient ponctuellement intervenir soit sur la mise en œuvre des actions, que ce soit au stade de l'instruction du dossier ou lors du contrôle de service fait, y compris en vue de remplacer des salariés titulaires absents, et ce compte tenu des difficultés de justification avec des éléments probants des quantités de travail réellement liées à l'opération. Ces intervenants sont réputés couverts par l'option de coûts simplifiés ;

· **Dans le cas où les postes en dépenses de personnel bénéficieraient de la prime Ségur,** l'éligibilité pour tout ou partie de cette dernière dépend du type de dispositif, de porteurs de projets et de catégorie de poste. En effet, selon les cas de figure, elle sera prise en charge pour tout ou partie par l'État, auquel cas elle ne pourra être financée à nouveau par le FSE+. Le service instructeur invitera le porteur à expliciter de quel cas de figure il relève pour programmer le prévisionnel intégrant la part adéquate.

#### >> Contreparties / ressources dans le plan de financement

##### >>> Taux d'intervention FSE+ à l'issue de l'instruction du dossier

Les candidats sont informés que le taux d'intervention MINIMUM du FSE+ est fixé à 10,00% du total des dépenses éligibles prévisionnelles. Ce taux doit être respecté dans la toute dernière version du dossier à l'issue du travail d'instruction. Le non-respect de cette règle conduit à rendre un avis défavorable.

##### >>> Généralités sur les contreparties

· Une contrepartie financière issue du budget de l'Union européenne, en gestion directe (notamment les « programmes Commission » à l'exception d'ERASMUS+) ou partagée (notamment les « fonds structurels ») ne peut pas être valorisée dans le plan de financement en ressources d'une opération FSE+ ; les porteurs sont invités à s'assurer que les financements publics ou privés qu'ils valorisent pour une même assiette de dépenses incluse dans l'opération FSE+ ne sont pas financés par des fonds européens, y compris dans le cadre du plan de relance ;

· Une vigilance particulière sera apportée à la nature et provenance du financement, ponctuel ou récurrent, des aides financières couvrant des postes valorisés en dépenses directes de personnel, notamment des aides à l'embauche, au recrutement de jeunes ou personnes en situation de handicap, à l'alternance/professionnalisation etc. ;



- À défaut de la fourniture d'une convention ou d'un courrier d'attribution, une attestation d'engagement dûment complétée par le financeur pourra être fournie lors de l'instruction pour valider le périmètre du financement, sa temporalité, son objet et l'absence de fonds européens ;
- Si les personnels en dépenses directes ne sont pas dédiés, le service instructeur vérifiera le périmètre des autres financements et il conviendra d'établir une quote-part objectivée avec une clé de répartition vérifiable.

### >>> Attestations obligatoires

En plus des actes juridiques fondant l'octroi de ces subventions, les porteurs de projets devront fournir systématiquement des attestations au plus tard au moment du bilan d'exécution final (ces éléments pourront être demandés par l'instructeur dès l'étude de la demande s'il l'estime nécessaire)

- Si seule une partie du financement encaissé est affecté dans le dossier FSE+, une attestation de cofinancement : modèle disponible sur <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801488/21-27+Mod+le+d+attestation+de+cofinancement+d+un+cofinanceur>
- Pour toutes les ressources afin d'écartier le risque de double financement communautaire, une attestation d'absence de mobilisation de crédits européens hors Erasmus plus : modèle disponible sur <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21-27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens+hors+Erasmus+plus>

*Les porteurs sont avertis des délais que peut représenter la fourniture de telles attestations devant être dûment complétées et signées par les cofinanceurs eux-mêmes.*

### • Autre

#### > Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+

Les candidats sont invités à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ (Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion) concernant le processus d'établissement et de traitement de leur demande d'aide :

- Les étapes d'un projet : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- Déposer un dossier : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- Suivi et gestion d'un dossier : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- Ma Ligne FSE+ Porteur de Projets : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>

L'instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ du Département est la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse. Elle statue en s'appuyant sur le travail d'instruction et de la proposition d'avis rendu par le service instructeur..

#### > Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire du Département pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des « Critères spécifiques de sélection des opérations » et des « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service instructeur et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme Ma Démarche FSE+.

#### > Pièces complémentaires à préparer et tenir à disposition si elles vous sont demandées à l'instruction

Ces documents devront être fournis uniquement s'ils sont demandés par l'instructeur, une fois que le dossier déposé aura été déclaré recevable.

Les candidats sont informés qu'ils devront retirer ces éléments du dossier s'ils les déposent au moment du dépôt initial, pendant l'étude de recevabilité.

Seules les pièces « obligatoires » nécessaires à la déclaration de la recevabilité administrative du dossier doivent être fournies en première intention.

Les candidats sont invités à préparer et rassembler ces éléments pour gagner du temps, mais à ne pas les joindre à l'écran validation ou dans les tableaux prévisionnels de dépenses et de ressources tant qu'ils n'auront pas été demandés par l'instructeur.

Les éléments suivants seront susceptibles d'être demandés au cours de l'instruction, une fois le dossier recevable :

- Viabilité financière : bilans comptables, comptes de résultat et annexes du rapport du CAC ou équivalents publics (extraits des comptes administratifs) des trois derniers exercices clos ;
- Dépenses de personnel : contrats de travail ou équivalents fonction publique, avenants éventuels, fiches de poste datées, lettres de mission, démonstration de l'organisation du poste pour les quotités fixes mensuelles, bulletins de salaire sur une période de référence récente des salariés déjà en poste pour valider la cohérence du budget prévisionnel ;
- Dépenses de personnel, respect de l'article 16§4 du règlement FSE+ : moyenne des salaires des 12 derniers mois sur les mêmes types de poste, extraits de la convention collective ;
- Ressources : conventions ou dossiers de demande et budgets prévisionnels, attestations si possible ;



- **Publicité** : afin d'accompagner le respect des règles d'information et de publicité du financement communautaire, des exemples de documents destinés aux participants, partenaires institutionnels, opérationnels et financiers, grand public le cas échéant, seront demandés, tels que des exemples de dossiers individuels, d'émargements, de supports de présentation, dépliants, pages de site internet, profils de réseaux sociaux, photographies de la publicité sur les lieux de mise en œuvre de l'action ;
- **Réalisations** : exemples de dossiers participants (anonymisés dans le respect du RGPD et de vos pratiques professionnelles) comportant l'ensemble des éléments susceptibles d'être produits dans le cadre d'un parcours individuel et/ou collectif, ainsi que des exemples de réunions avec les partenaires institutionnels et opérationnels ;
- **Fiabilité des indicateurs liés aux participants** : le porteur sera susceptible d'être interrogé à l'appui d'un questionnaire destiné à établir la fiabilité des dispositions prises pour garantir des modalités de collecte, de saisie, d'autocontrôle et de suivi des indicateurs liés aux participants ; le porteur est invité à se tenir régulièrement informé de l'outillage à sa disposition sur l'espace Ma Ligne FSE+ « Porteur de projets » et à interroger le service instructeur en cas de difficultés rencontrées s'il débute les saisies de participants dès que le module lui sera accessible sur Ma Démarche FSE+.

**> Le calendrier prévisionnel de sélection des opérations dépend de la tenue des Commissions permanentes (CP).**

**> Modalités de versement des aides FSE+**

- Pour les opérations portées par une entité distincte du Département, une avance de 30,00% du total du FSE+ conventionné sera accordée à la signature de la convention sous réserve de la production d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- Outre l'avance, les versements intermédiaires ou finaux sont conditionnés à la présentation d'une demande de paiement et d'un bilan d'exécution qui font l'objet d'un contrôle de service fait pour déterminer les sommes restantes à verser ;
- Le nombre de demandes de paiement varie selon la durée de l'opération : les projets de 12 mois font l'objet d'une demande de paiement unique pour solde ; les projets compris entre 12 et 24 mois peuvent faire d'une demande de paiement intermédiaire en plus de la demande de paiement finale.

**> Les porteurs seront accompagnés par le service instructeur dans le dépôt de leur demande de subvention.**

**> Coordonnées du service instructeur**

Les candidats sont invités à prendre contact avec le service Emploi et Insertion, pour toute question relative au présent appel à projets FSE+ :

- Sylvie POLMARD, gestionnaire insertion et Fonds Social Européen : 03.29.45.71.85 [sylvie.polmard@meuse.fr](mailto:sylvie.polmard@meuse.fr)
- Amira MRKALJEVIC-KRDZALIC, gestionnaire insertion et Fonds Social Européen : 03.29.45.76.50 [amira.mrkaljevic@meuse.fr](mailto:amira.mrkaljevic@meuse.fr)

>>> Attention : les questions relatives au financement départemental sur crédits ordinaires / PDI seront à adresser distinctement au service concerné, chaque financement étant géré distinctement.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
  - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
  - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
  - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
    - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
    - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
  - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)